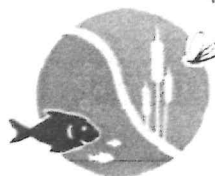


ENQUETE PUBLIQUE

Rû de Criou – Collan 89

ANNEXES

2 Janvier 2024



Réf.: PM/TE/BG/23-167

Affaire suivie par :

Benoît GAUTHIER

Monsieur Jean-Marc DAURELLE,
Commissaire enquêteur,
Mairie de Collan

Objet : Observations et avis sur l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, de modifier le profil en long du Ru de Criou en vue de la plantation de vigne sur la commune de Collan par la SARL Les Malandes

Monsieur Jean-Marc DAURELLE, commissaire enquêteur,

Créé le 1er avril 2014 et modifié par arrêté interpréfectoral le 29 décembre 2017, le Syndicat du Bassin du Serein (SBS), Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), regroupe 11 EPCI à Fiscalité Propre présents sur le bassin versant et répartis sur les départements de la Côte d'Or (4 EPCI) et de l'Yonne (7 EPCI), depuis la source du Serein à Beurey-Bauguay (21), à sa confluence dans l'Yonne, à Bonnard (89). Le territoire du Syndicat couvre 111 communes, dont Collan, pour une population d'environ 29 500 habitants.

Le Syndicat résulte des dissolutions du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée du Serein (SIAVS) et du Syndicat Intercommunal d'Hydraulique du Haut Serein (SHS), démarches initiées par les Préfets de l'Yonne et de la Côte-d'Or dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales et suite aux inondations du 3 et 5 mai 2013, afin de constituer un syndicat unique à l'échelle du bassin versant.

Le Syndicat, dont le siège est à Mont-Saint-Jean (Côte-d'Or) a pour objet en lieu et place de ses membres, d'assurer les missions de coordination, d'animation, d'études et de travaux pour une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques, et la prévention des inondations sur le bassin versant du Serein.

Pour la mise en œuvre de son objet, le SBS exerce, en lieu et place de ses membres, ici pour la Communauté de Communes du Tonnerrois en Bourgogne, la compétence **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**, regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du **Code de l'Environnement**, dans sa version applicable au jour de l'adoption des statuts :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A ce titre, il a pour objectif de protéger la qualité de la ressource en eau sur son territoire et d'assurer une gestion cohérente de l'ensemble du bassin versant afin d'atteindre le bon état écologique des eaux, objectif clé de la Directive Cadre européenne sur l'Eau.

En préambule, je tiens à rappeler que **les ressources en eaux superficielles et souterraines sont intimement liées sur cette partie du bassin versant du Serein**, en raison d'une géologie calcaire, favorisant la présence de réseaux karstiques.

Ainsi, sur ce versant, la présence de sources, parfois captées pour les besoins d'Alimentation en Eau Potable (AEP), donnant naissance ensuite à des cours d'eau, affluents du Serein, s'explique par l'existence de petits aquifères, localisés sous les plateaux et dans les buttes de l'Auxois, dont « les trop-pleins » alimentent ces sources.

Ces aquifères, sont les seules ressources en eau disponibles sur le territoire amont du bassin versant pour alimenter les milieux naturels (cours d'eau) et satisfaire les usages (élevage, AEP). Ils sont extrêmement vulnérables vis-à-vis des activités s'exerçant sur les plateaux, comme en témoigne les problèmes de qualité de l'eau sur les cours d'eau et dans les captages (turbidité, nitrates) mais aussi de la pluviométrie, comme en témoigne les phénomènes de tarissements, en raison des sécheresses, ces dernières années.

Dans le cadre de l'enquête publique et suite à l'examen des différentes pièces du dossier visé en objet, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-dessous, les observations du Syndicat du Bassin du Serein.

Cette contribution ne porte que sur les thématiques des milieux aquatiques, humides, érosion-ruissellement des sols, domaines de compétences du Syndicat sur lesquels les projets peuvent engendrer des impacts, non négligeables, sur la qualité de la ressource en eau superficielle et souterraine.

A la lecture du précédent paragraphe, il est toutefois à noter qu'une source, donnant naissance à un cours d'eau, étant captée, la thématique de l'eau potable est également abordée.

Les pièces fournies dans le dossier soumis à enquête interrogent le Syndicat sur les thématiques suivantes :

- les impacts sur la ressource en eau,
- la modification du tracé du cours d'eau engendrant la modification du zonage rouge du Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr),
- l'absence de la consultation du Syndicat au titre de la sollicitation pour avis des communes et groupements (Art. R.181-38 du Code de l'Environnement).

- **Concernant les impacts sur la ressource en eau**

A la lecture des documents, dont le « Dossier Loi sur l'Eau/Projet » à la page 29 et du dossier d'incidence notamment à la page 18, décryptent et rapportent la *forte sensibilité du sol engendrant une vulnérabilité des eaux souterraines liée* :

- Aux vitesses importantes d'infiltration.
- À la présence du karst, fortement fracturé, avec des sols de faibles épaisseurs ;

Par ailleurs, *l'état chimique médiocre la masse d'eau souterraine HG 304* et notamment le risque de non atteinte du bon état d'ici 2027, vis-à-vis la Directive Cadre européenne sur l'Eau, est notamment dû à la présence de karst.

Ainsi le projet n'évite pas le risque de pollution par turbidité aux captages d'eau potable et aux sources situées en aval alimentant le Ru de Crioux.

De plus, aucune investigation sur la relation entre la zone de perte en amont du projet et le captage du Pré des Roches n'a été réalisée au prétexte que dans le cadre de l'étude du Bassin d'Alimentation de Captage (BAC), l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage avait jugé que la distance de 4 km était trop éloignée. Or la bibliographie et les autres traçages effectués dans la zone d'étude (page 17 du dossier d'incidence) illustrent bien que les distances peuvent être plus importantes.

Par ailleurs, le fait que la zone soit rarement en eau (page 76 du dossier d'incidence) s'explique logiquement par le contexte géologique (perméable par le karst) et donc que les enjeux sur les ressources en eau en aval sont d'autant plus importants que si l'écoulement était permanent.

A la vue des enjeux de dégradation de la ressource en eau et notamment de l'Alimentation en Eau Potable (AEP), en zone karstique, **l'avis d'un hydrogéologue agréé aurait dû être sollicité pour éviter tout risque sur la ressource en eau potable.**

Ainsi en vue de prévenir tout risque, il est indispensable de pouvoir qualifier quelles sont les relations entre la zone de perte et les futurs travaux, vis-à-vis de l'alimentation du captage du Pré des Roches. L'absence de recherche de relation entre la zone de perte en amont du projet et les captages AEP en aval n'est pas conforme avec la séquence d'évitement (démarche ERC). Le projet étant dans le périmètre du Bassin d'Alimentation du Captage d'eau potable du Pré des Roches, l'avis d'un hydrogéologue agréé doit être sollicité.

- **Concernant la modification du tracé du cours d'eau et le PPR Ruissellement**

La DDT a omis de considérer le projet comme une modification du zonage Rouge. Or la modification du zonage ne peut être qu'à l'initiative du Préfet.

Ainsi le projet présenté par le pétitionnaire n'est pas recevable et ne peut être autorisé.

- **Concernant la sollicitation pour avis des collectivités**

Le Syndicat n'a pas été sollicité officiellement pour ce projet dans le cadre de l'article R.181-38 du Code de l'Environnement.

Ainsi la procédure n'est pas respectée.

En conclusion, le Syndicat, aux regards des risques encourus et des enjeux présents, émet un avis défavorable sur le projet de modification du Profil du Ru du Crioux par le Domaine des Malandes

Les conséquences prévisibles en zones karstiques ne sont prises en compte pour éviter tout risque sur la ressource en eau potable.

De plus, l'effet cumulé de la dégradation des milieux aquatiques, des modifications historiques des cours d'eau et le contexte géologique fortement sensible à l'échelle des bassins versants est démontré scientifiquement et connus de tous, engendrant des conséquences graves, en particulier pour la qualité et la quantité de la ressource en eau.

Conclusion :

Ainsi, au vu du risque de dégradation de la ressource en eau, j'émet, en tant que Président du Syndicat du Bassin du Serein, un avis défavorable à ce projet.

Si toutefois des précisions venaient à manquer, le Syndicat reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Vous en souhaitant une bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la Commission d'enquête, l'expression de mes respectueuses salutations.



Le Président du SBS,

Patrick MERCUZOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Patrick Mercuzot", written over a horizontal line.

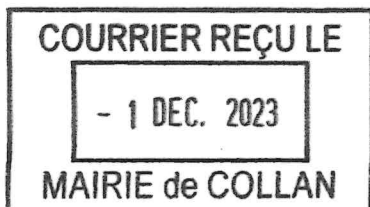
DEPARTEMENT DE L'YONNE

Fleys, le 30 Novembre 2023

Mairie de Fleys



03.86.42.81.75



Le Maire de Fleys
à

Mairie de COLLAN

Objet : Enquête publique aménagement du ru de Crioux

Madame,

Comme suite à notre récent entretien, nous vous indiquons que nous nous opposons formellement au projet de modification du tracé naturel du ru de Crioux.

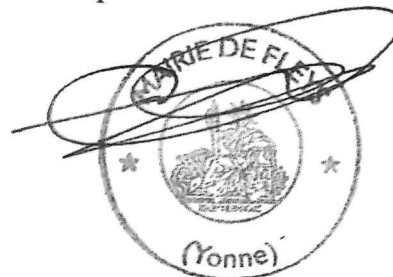
En effet, celui-ci alimente en partie la source de la fonte et nous ne pouvons nous permettre une quelconque modification qui risquerait de perturber notre captage.

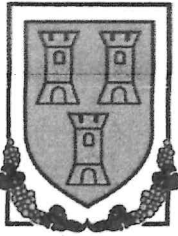
Une décision municipale va être prise dans ce sens mais celle-ci est à l'ordre du jour de notre conseil du 5 Décembre 2023 sachant pertinemment que la clôture de l'enquête publique aura le 4 Décembre 2023.

Nous vous communiquerons dès que possible la délibération du conseil municipal.

Cordialement,

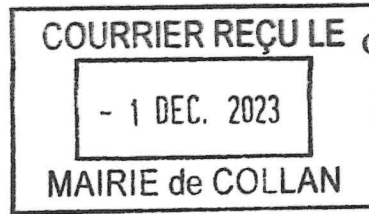
Le Maire
Stéphane AUFRERE





MAIRIE
de
CHICHÉE
89800

Tél : 03 86 42 18 46
mairie.chichee@orange.fr



Chichée le 24 novembre 2023

Madame le Maire
Mairie de COLLAN
9 rue de l'Ecole
89700 COLLAN

Objet : *Projet de modification du profil du ru de Crioux*

Madame le Maire,

Suite à notre entretien téléphonique, je viens porter à votre connaissance que la commune refuse également le projet de modification du profil du ru de Crioux notamment en raison des risques encourus par le captage d'eau potable situé sur notre commune.

J'ai reçu un courrier de Monsieur Jean-Marc DAURELLE sollicitant l'avis de la commune. Je lui ferai parvenir copie de ce courrier.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, mes salutations distinguées.

Le Maire,



Franck LAROCHE.



RÉPUB
DÉPAR

Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal de COLLAN

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le

ID : 089-218901122-20231110-202323-DE

SLOW

Date de convocation : 2 novembre 2023

Séance du 7 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le sept octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de COLLAN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Réunion ExtraOrdinaire, en Mairie, sous la présidence de Madame Pierrette GIBIER, Maire.

Nombre de membres :

- afférents au Conseil Municipal	11
- en exercice	11
- ayant pris part à la délibération	09

Présents : *Mesdames Pierrette GIBIER, Sabine LE MEN et Marie Christine SAINCIERGE.
Messieurs Jean-Etienne DUMOUTIERS, Gilles FOUINAT, Francis GOGOIS,
Stéphane PAIN et Loïc POUSSIERE.*

Absente excusée : *Madame Pierrette BERTIN a donné pouvoir à Madame Sabine LE MEN.*

Absent non excusé : *Monsieur Emmanuel DAMPT.*

Secrétaire de séance : *Madame Sabine LE MEN*

Délibération n° 2023 23

ENQUETE PUBLIQUE

**PROJET de MODIFICATION du PROFIL d'un COURS d'EAU en VUE
d'UNE PLANTATION de VIGNES**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal de l'enquête publique concernant le projet de modification du profil en long d'un cours d'eau en vue d'une plantation de vignes sur le territoire de la commune de Collan par le domaine des Malandes sur le Ru du Crioux qui passe sur le hameau de « Rameau » et leur demande de statuer sur le projet.

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R181-38,

VU le Plan de Prévention des Risques (PPR) de Ruissellement et de coulée de boues du Chablisien de 2011,

VU l'enquête publique qui se déroule du 2 novembre 2023 au 4 décembre 2023 inclus, et son dossier,

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 appelant à la commune de Collan de donner son avis,

VU l'avis favorable de la DDT Unité Risques Naturels n'ayant statué que sur les prescriptions du PPR Ruissellement,

VU l'avis favorable de l'ARS BFC, n'ayant statué que sur le périmètre de protection éloignée du captage de la « source de l'étang » à Fleys,

VU que le Syndicat du Bassin du Serein, structure compétente GEMAPI du bassin versant du Ru de Crioux, n'a pas été consulté pour donner un avis,

VU l'état chimique médiocre de la masse d'eau souterraine HG 304 et notamment le risque de non atteinte du bon état d'ici 2027 vis-à-vis la Directive Cadre européenne sur l'Eau dû à la présence de karst (faille présente dans la roche calcaire) favorisant par infiltration de la turbidité aux captages d'eau potable en aval,

VU l'absence de recherche de relation entre la zone de perte en amont du projet et les captages AEP en aval,

VU les capacités d'infiltration de l'eau au droit du projet en zone karstique en amont de captages d'eau potable démontrant ainsi le risque de pollution (même turbidité) en aval,

VU que, suite aux avis donnés par les autorités, les collectivités et le public,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du PPR ruissellement, la modification du Ru de Crioux implique la modification du zonage rouge qui n'est que de la compétence du Préfet,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du Bassin d'Alimentation du Captage du Prés des Roches sur la commune de Chichée (alimentant la commune de Collan) des investigations auraient dû être menées sur la zone de perte située juste en amont pour identifier les relations karstiques et éviter tout risque de pollution (même par turbidité) en phase projet comme en phase travaux,

CONSIDÉRANT que les enjeux de dégradation de la ressource en eau et notamment de l'alimentation en eau potable, en zone karstique, il aurait été opportun de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.181-38 du Code de l'environnement, la Commune de Collan est invitée à formuler un avis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : (Pour : 0 voix – Contre : 8 voix – Abstention : 1 voix) :

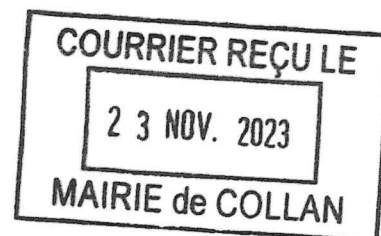
- ***REFUSE le projet de modification du Profil du Ru du Crioux par le domaine des Malandes ;***
- ***EMET un avis défavorable suite à la présentation des éléments précités notamment sur les risques encourus par le captage d'eau potable de Chichée alimentant la commune de Collan ;***
- ***PRECISE que la présente délibération sera exécutoire, en vertu de l'article L153-23 du code de l'urbanisme après sa transmission à la sous-préfecture ;***
- ***AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes afférents.***

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité le jour, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le 10/11/2023
et publication ou notification du 10/11/2023



Signé par : Pierrette GIBIER
Date : 10/11/2023
Qualité : Maire



PROJET de MODIFICATION du PROFIL d'un COURS d'EAU en VUE d'UNE PLANTATION de VIGNES

Le Syndicat des Eaux du Tonnerrois, en charge de la production, du stockage et de la distribution d'eau est défavorable au projet de modification du Ru de Crioux au lieu-dit du hameau de Rameau, commune de Collan au droit de la parcelle ZE 44 présenté par le Domaine des Malandes.

Concernant les impacts sur la ressource en eau

A la lecture des documents, dont le « Dossier Loi sur l'Eau/Projet » à la page 29 et du dossier d'incidence notamment à la page 18, décrypte et rapporte la forte sensibilité du sol engendrant une vulnérabilité des eaux souterraines liée :

- À la présence du karst, fortement fracturé, avec des sols de faibles épaisseurs ;
- Aux vitesses importantes d'infiltration.

En outre, vu l'état chimique médiocre la masse d'eau souterraine HG 304 et notamment le risque de non atteinte du bon état d'ici 2027, vis-à-vis la Directive Cadre européenne sur l'Eau, dû à la présence de karst favorisant par infiltration notamment de la turbidité, le projet n'évite pas le risque de pollution aux captages d'eau potable et aux sources en aval alimentant le Ru de Crioux.

De plus, aucune investigation sur la relation entre la zone de perte en amont du projet et le captage du Pré des Roches n'a été réalisée au prétexte que dans le cadre de l'étude du Bassin d'Alimentation de Captage (BAC), l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage avait jugé que la distance de 4 km était trop éloignée. Or la bibliographie et les autres traçages effectués dans la zone d'étude (page 17 du dossier d'incidence) illustrent bien que les distances peuvent être plus importantes.

Par ailleurs, le fait que la zone soit rarement en eau (page 76 du dossier d'incidence) est facilement explicite du fait du contexte géologique et donc que les enjeux sur les ressources en eau en aval sont d'autant plus importants que si l'écoulement était permanent.

Le captage de Fleys est également concerné et aucune étude n'é été faite par rapport à ce captage.

A la vue des enjeux de dégradation de la ressource en eau et notamment de l'Alimentation en Eau Potable (AEP), en zone karstique, il aurait été opportun de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Ainsi en vue de prévenir tout risque, il est indispensable de pouvoir qualifier quelles sont les relations entre la zone de perte et les futurs travaux, de l'alimentation du captage du Pré des Roches. L'absence de recherche de relation entre la zone de perte en amont du projet et les captages AEP en aval n'est pas conforme avant la séquence d'évitement.

Le projet étant dans le périmètre du Bassin d'Alimentation du Captage d'eau potable du Pré des Roches, l'avis d'un hydrogéologue agréé doit être sollicité.

Concernant la modification du tracé du cours d'eau et le PPR Ruissellement

La DDT a omis de considérer le projet comme une modification du zonage Rouge. Or la modification du zonage ne peut être qu'à l'initiative du Préfet.

Ainsi le projet présenté par le pétitionnaire n'est pas recevable et ne peut être autorisé.

Concernant la sollicitation pour avis des collectivités

Le Syndicat n'a pas été sollicité officiellement pour ce projet dans le cadre de l'article R.181-38 du Code de l'Environnement.

Ainsi la procédure n'est pas respectée.

En conclusion le Syndicat :

- **Refuse le projet de modification du Profil du Ru du Crioux par le Domaine des Malandes ;**
- **Émet un avis défavorable suite à la présentation des éléments précités notamment sur les risques encourus par le captage d'eau potable de Chichée alimentant les communes de Chichée, Fleys, Viviers, Béru, Serrigny, Collan, Tissey, Vezannes, Dye et Bernouil et ponctuellement d'autres communes de la vallée de l'Armançon.**

Tonnerre, le 22/11/2023

Le Président,



Rémi GAUTHERON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le 01.12.2023

ID : 089-200039642-20231123-88_2023-DE

Annexe 6 - 3 pages

<p>DEPARTEMENT DE L'YONNE</p>	<p>Le vingt-trois novembre deux-mille-vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente d'Ancy-Le-Franc, sous la présidence de Monsieur Régis LHOMME, président.</p>
<p>ARRONDISSEMENT D'AVALLON</p>	<p>Étaient présents : <i>Aisy-Sur-Armançon</i> : M. MURAT Olivier, <i>Ancy-Le-Franc</i> : M. DELAGNEAU Emmanuel, M. DICHE Jean-Marc, M. ROBETTE Jacques, <i>Ancy-Le-Libre</i> : Mme BURGEVIN Véronique, <i>Argenteuil-Sur-Armançon</i> : M. MUNIER Patrice, <i>Arthonnay</i> : M. LEONARD Jean-Claude, <i>Baon</i> : M. CHARREAU Philippe, <i>Chassignelles</i> : M. TRUCHY Maryan, <i>Cheney</i> : M. CALONNE Marc, <i>Collan</i> : Mme GIBIER Pierrette, <i>Cruzy-Le-Châtel</i> : M. DURAND Thierry, <i>Cry-Sur-Armançon</i> : M. DE PINHO José, <i>Dannemoine</i> : M. KLOËTZLEN Eric, <i>Dyé</i> : M. DURAND Olivier, <i>Epineuil</i> : Mme JOUVEY Maryline, Mme SAVIE EUSTACHE Françoise, <i>Flogny La Chapelle</i> : M. CAILLIET Jean-Bernard, M. DEPUYDT Claude, Mme DRUJON Nathalie, <i>Fulvy</i> : M. HERBERT Robert, <i>Gigny</i> : M. REMY Georges, <i>Junay</i> : M. PROT Dominique, <i>Molosmes</i> : M. BUSSY Dominique, <i>Nuits-Sur-Armançon</i> : M. GONON Jean-Louis, <i>Pacy-Sur-Armançon</i> : M. GOUX Jean-Luc, <i>Pimelles</i> : Mme GOUSSARD Nadège, <i>Ravières</i> : M. FOREY Vincent, M. LETIENNE Bruno, <i>Roffey</i> : M. GAUTHERON Rémi, <i>Rugny</i> : M. NEVEUX Jacky, <i>Sambourg</i> : M. FOREY Bernard, <i>Sennevoy-Le-Haut</i> : M. MARONNAT Jean-Louis, <i>Serrigny</i> : Mme THOMAS Nadine, <i>Tanlay</i> : M. DELPRAT Eric, M. ROY Yohan, Mme YVOIS Caroline, <i>Tissey</i> : M. SABOURIN Sébastien, <i>Tonnerre</i> : M. DROUVILLE Michel, Mme DUFIT Sophie, Mme ELBACHIR Nicole, M. FICHOT Jean-François, M. LETRILLARD Laurent, Mme ORGEL Emilie, M. ROBERT Christian, Mme TOULON Sylviane, <i>Vézannes</i> : M. LHOMME Régis, <i>Vézennes</i> : M. SOEHNLEN Pascal, <i>Villiers-Les-Hauts</i> : M. BERCIER Jacques, <i>Vireaux</i> : M. PONSARD José, <i>Viviers</i> : M. PICQ Christian, <i>Yrouerre</i> : M. ZANIN Alain.</p>
<p>COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TONNERROIS EN BOURGOGNE</p>	
<p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En exercice : 75 - Présents : 52 - Absent(s) : 11 - Pouvoir(s) : 12 - Votants : 64 	<p>Absents avant donné pouvoir : <i>Bernouil</i> : M. FOURNILLON Dominique (a donné pouvoir à M. DURAND Olivier), <i>Jully</i> : M. FLEURY François (a donné pouvoir à M. MARONNAT Jean-Louis), <i>Lézennes</i> : Mme RIS Jeannine (a donné pouvoir à M. NEVEUX Jacky), <i>Mélinesy</i> : M. BOUCHARD Michel (a donné pouvoir à M. BUSSY Dominique), <i>Perrigny-Sur-Armançon</i> : Mme DAL DEGAN MASCREZ Anne-Marie (a donné pouvoir à M. MURAT Olivier), <i>Stigny</i> : Mme DOLLIER Anne (a donné pouvoir à M. GONON Jean-Louis), <i>Thorey</i> : M. NICOLLE Régis (a donné pouvoir à M. CALONNE Marc), <i>Tonnerre</i> : Mme BAILICHE Bahia (a donné pouvoir à M. ROBERT Christian), M. CLECH Cédric (a donné pouvoir à Mme ORGEL Emilie), M. LENOIR Pascal (a donné pouvoir à Mme DUFIT Sophie), M. MANUEL Lucas (a donné pouvoir à M. LHOMME Régis), Mme PRIEUR Chantal (a donné pouvoir à Mme TOULON Sylviane).</p> <p>Absents excusés : <i>Quincerot</i> : M. BETHOUART Serge, <i>Saint-Martin-Sur-Armançon</i> : M. LEMAIRE Benjamin, <i>Sennevoy-Le-Bas</i> : M. VARAILLES Dominique, <i>Tonnerre</i> : Mme AGUILAR Dominique, <i>Trichy</i> : Mme GRIFFON Delphine, <i>Villon</i> : Mme CHAMPAGNE-MANTEAU Nadine.</p> <p>Absents non excusés : <i>Argentenay</i> : M. TRONEL Michel, <i>Gland</i> : Mme CAMUS-NEYENS Sandrine, <i>Lézennes</i> : M. BRUMEAUX Michel, <i>Tonnerre</i> : M. HAMAM Nabil, <i>Trouchoy</i> : M. DEZELLUS Emmanuel.</p> <p>Secrétaire de séance : Mme Pierrette GIBIER</p> <p>Date de convocation : 17 novembre 2023</p>
<p>Délibération n° 88-2023</p>	

Objet :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Enquête publique – Ru du Crioux à COLLAN – Avis du conseil communautaire

Le président de séance informe l'assemblée de l'enquête publique concernant le projet de modification du profil en long d'un cours d'eau en vue d'une plantation de vignes sur le territoire de la commune de COLLAN par le domaine des Malandes sur le ru du Crioux qui passe sur le hameau de « Rameau » et leur demande de statuer sur le projet.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article RI 81-38,

Vu le Plan de Prévention des Risques (PPR) de Ruissellement et de coulée de boues du Chablisien de 2011.

Vu l'enquête publique qui se déroule du 2 novembre 2023 au 4 décembre 2023 inclus, et son dossier,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0413 du 2 octobre 2023 appelant la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) à donner son avis,

Vu l'avis favorable de la DDT Unité Risques Naturels n'ayant statué que sur les prescriptions du PPR Ruissellement,

Vu l'avis favorable de l'ARS BFC, n'ayant statué que sur le périmètre de protection éloignée du captage de la « source de l'étang » à FLEYS,

Vu la délibération n° 2023.23 du conseil municipal de COLLAN en date du 7 novembre 2023 refusant le projet de modification du profil du ru du Crioux par le domaine des Malandes et émettant un avis défavorable suite à la présentation des éléments précités notamment sur les risques encourus par le captage d'eau potable de CHICHEE alimentant la commune de COLLAN,

Considérant que le Syndicat du Bassin du Serein, structure compétente GEMAPI du bassin versant du Ru de Crioux, n'a pas été consulté pour donner un avis,

Considérant l'état chimique médiocre de la masse d'eau souterraine HG 304 et notamment le risque de non atteinte du bon état d'ici 2027 vis-à-vis la Directive Cadre européenne sur l'Eau dû à la présence de karst (faille présente dans la roche calcaire) favorisant par infiltration de la turbidité aux captages d'eau potable en aval,

Considérant l'absence de recherche de relation entre la zone de perte en amont du projet et les captages AEP en aval,

Considérant les capacités d'infiltration de l'eau au droit du projet en zone karstique en amont de captages d'eau potable démontrant ainsi le risque de pollution (même turbidité) en aval,

Considérant que dans le cadre du PPR ruissellement, la modification du ru de Crioux implique la modification du zonage rouge qui n'est que de la compétence du préfet,

Considérant que dans le cadre du Bassin d'Alimentation du Captage du Prés des Roches sur la commune de CHICHEE (alimentant la commune de COLLAN) des investigations auraient dû être menées sur la zone de perte située juste en amont pour identifier les relations karstiques et éviter tout risque de pollution (même par turbidité) en phase projet comme en phase travaux,

Considérant que les enjeux de dégradation de la ressource en eau et notamment de l'alimentation en eau potable, en zone karstique, il aurait été opportun de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé,

Sur proposition du président de séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

64 pour
0 contre
0 abstention

REFUSE le projet de modification du profil du ru du Crioux par le domaine des Malandes,

DONNE un avis défavorable suite à la présentation des éléments précités notamment sur les risques encourus par le captage d'eau potable de CHICHEE alimentant la commune de COLLAN.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Le président de séance,
Monsieur Régis LHOMME,
Président

La secrétaire de séance,
Mme Pierrette GIBIER



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Gibier', written over a horizontal line.

Le président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de sa publication, et de sa notification (le cas échéant, pour les délibérations à caractère individuel).

Amerce 7 - 2 pages

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 Décembre 2023**

Convocation et Affichage le : 27 Novembre 2023

Le cinq décembre de l'an deux mil vingt-trois à dix-huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Fleys dans l'Yonne légalement et régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de réunion à la Mairie sous la présidence de Monsieur Stéphane AUFRERE, Maire.

EN EXERCICE : 11

PRESENTS : 8

VOTANTS : 9

Etaient présents : Stéphane AUFRERE, Xavier COLLON, Vincent COUPEROT, Julien COLLON, Jérémy VENON, Oliver BOVE, Nicolas LAROCHE, Stevens DAVID

Etaient absents excusés : Charly NICOLLE donnant pouvoir à Stéphane AUFRERE
Christian SANSEIGNE
Jany AUCLERCQ

Secrétaire de séance : Nicolas LAROCHE

**Délibération n° 26_05 12 2023 – Modification du cours d'eau à la source
(ru du Crioux)**

Le maire indique que la maire a été contactée par la commune de COLLAN concernant une étude d'enquête publique sur un projet de modification du profil en long d'un cours d'eau en vue d'une plantation de vignes sur le territoire de la commune de Collan. La nature du projet, consiste en la modification du profil en long du ru de Crioux sur une longueur de 120 m, en déplaçant son lit mineur (d'environ 1 m de large) en limite de parcelle cadastrale ; le tracé du nouveau lit mineur est prévu en amont le long de la parcelle cadastrale 0D1350, avec une largeur de 1,5 m, une profondeur de 0,4 m, une pente de 1 % et une revanche de 0,2 m pour prévenir le risque de débordement en crue centennale, et en aval le long de la route qui mène du hameau de Rameau à Fleys, avec une largeur de 1,5 m, une profondeur de 0,3 m et une pente de 2,5 %; ces dimensions permettant, selon le dossier, l'évacuation du débit centennal ; le projet prévoit l'implantation de banquettes et d'enrochements avec pierres locales décimétriques afin de limiter la vitesse de l'eau lors des crues (localisation et dimensions non précisées) ; un entretien annuel du lit mineur est prévu par fauche tardive ; dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de déplacer le lit mineur du cours d'eau, qui traverse actuellement la parcelle plus ou moins en diagonal, pour pouvoir y planter et exploiter des vignes en agriculture biologique sur environ 3 170 m², tout en respectant les règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et du plan de prévention des risques (PPR) d'inondation par ruissellement et coulées de boue du Chablisien concernant la bande enherbée le long du cours d'eau (5 m) et la présence de tournières enherbées aux extrémités des rangées (de 6 à 8 m de large) ; qui relève de la catégorie n°10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations, ouvrages, travaux ou activités

conduisant à modifier le prom en long ou le prom en
d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou
100 m ; qui fera l'objet d'une procédure d'autorisatio
rubrique 3.1.2.0 de l'article R.214-1 à 3 du code de l'

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 089-218901684-20231205-26B_05122023-DE

Le conseil municipal donne un avis **DEFAVORABLE** à 8 voix contre et une abstention
à ce projet.

Ainsi fait et délibéré, à l'unanimité, les jours, mois et ans susdits

Pour extrait conforme



Le Maire,
Stéphane AUFRERE

Annexe 8 - 16 pages



Décembre 2023

**Modification du tracé du ru de Criou
Collan (89)**

-
Enquête publique
2/11/2023 au 4/12/2023

Domaine des Malandes (Chablis)

Mémoire en réponse aux remarques formulées

Christophe Saillé – Eau & Environnement
35, rue ferrée – Villiers sur Tholon
89110 Montholon
☎ 03 86 73 36 39
contact@saille-conseils.fr

Table des matières

Introduction.....	3
Mémoire en réponse.....	4
Concernant les impacts sur la ressource en eau.....	4
Aire d’Alimentation de Captage (AAC) et Périmètres de protection de Captage (PPC).....	4
Situation hydrologique initiale du ru de Criou dans le secteur d’étude.....	5
Situation hydrologique du ru de Criou après modification de son profil en long.....	6
Capacité d’infiltration au droit de la parcelle ZE44.....	6
Relation hydraulique entre la zone de perte du ru de Criou et le captage du Pré des Roches.....	7
Avis de l’hydrogéologue agréé.....	9
Avis du Maire de Fleys.....	10
Concernant la modification du tracé du cours d’eau et le PPR ruissellement. .	11
Concernant la sollicitation pour avis des collectivités.....	11
Annexe.....	14
Correspondance avec le Syndicat des eaux du Tonnerrois et Christophe Saillé 	14

Introduction

La SARL Les Malandes a déposé une demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, en vue de modifier le profil en long du ru de Criou sur la commune de Collan (Yonne).

Cette demande d'autorisation environnementale a été jugée recevable par la préfecture de l'Yonne et un arrêté d'ouverture d'enquête publique (arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0413) a été publié le 2 octobre 2023.

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 2 novembre 2023 (9h00) au lundi 4 décembre 2023 inclus (18h00) à la mairie de Collan. Le commissaire enquêteur, M. Daurelle, était présent à la mairie de Collan le jeudi 2 novembre de 9h00 à 12h00, le samedi 18 novembre de 9h00 à 12h00 et le lundi 4 décembre de 15h00 à 18h00.

À la clôture de l'enquête, M. Daurelle a rencontré Mme Amandine Marchive, associée de la SARL Les Malandes, le mardi 5 décembre au siège du domaine, 11 route d'Auxerre – 89800 Chablis, pour lui présenter le registre d'enquête clos, lui remettre une copie du procès verbal de synthèse et des documents reçus.

Au cours de l'enquête, six (6) documents ont été déposés, 5 personnes ont rencontré le commissaire enquêteur et une mention a été portée sur le registre d'enquête. Aucune observation n'a été formulée par mail dédié (pref-malandes-collan@yonne.gouv.fr).

Considérant que la délibération du conseil municipal de Collan, que la délibération du conseil communautaire Le Tonnerrois en Bourgogne et que l'avis du Syndicat des Eaux du Tonnerrois reprennent les observations déposées par le Syndicat du bassin du Serein, ces observations seront traitées comme une seule et même observation.

L'observation adressée par M. Aufrere, maire de Fleys, sera traitée comme une observation individuelle. L'observation adressée par M. Laroche, maire de Chichée, sera traitée comme une observation en lien avec les observations du Syndicat du Bassin du Serein.

Instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE), le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) planifie une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau. Regroupés au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE), les acteurs de l'eau du territoire élaborent collectivement le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et son règlement. Ces documents sont opposables aux pouvoirs publics et aux tiers.

A ce jour, aucune CLE n'existe à l'échelle du bassin hydrographique du Serein.

Situation hydrologique du ru de Criou après modification de son profil en long

La demande d'autorisation environnementale de modification du profil en long du ru de Criou propose de capter les écoulements atteignant la parcelle ZE44 depuis l'angle nord-ouest de la parcelle et de les diriger vers l'angle nord-est en suivant la limite cadastrale OD1350 - ZE44, puis vers le sud-est le long de la route menant de Fleys au hameau de Rameau.

Il découle de l'analyse de la situation hydrologique actuelle du ru de Criou que **ce nouvel aménagement du ru de Criou n'entrera en fonction que lorsque la capacité d'infiltration au niveau de la zone de perte sera dépassée et que les capacités d'infiltration au droit de la parcelle OD1350 seront elles aussi dépassées. Les deux (2) conditions sont cumulatives.**

Le nouvel aménagement du ru de Criou sur la parcelle ZE44 ne réceptionnera que le reliquat du débit du ru de Criou non infiltré au niveau de la zone de perte et sur la parcelle OD1350.

Les observations de terrains ont montré que la présence d'eau sur la parcelle ZE44 est exceptionnelle au cours de l'année. Par ailleurs, le nouvel aménagement du ru de Criou sur la parcelle ZE44 ne modifie pas la qualité des eaux à infiltrer, cette dernière étant indépendante des conditions d'écoulement à l'aval de la zone de perte.

Capacité d'infiltration au droit de la parcelle ZE44

Des tests de perméabilité ont été menés sur la parcelle ZE44. Ils ont été réalisés dans les sondages ayant servis à la recherche des indices de zone humide. Le fond de fouille des points de tests de perméabilité étaient situés à une profondeur de 0,7 m pour le point S1, 0,5 m pour le point S2 et 0,55 m pour le point S3.

Les fonds de fouille des points de test de perméabilité sont tous caractérisés par la présence de pierres centimétriques, motif du refus de sondage plus profond à la tarière à main (voir p. 22 à 24 et l'illustration 8 du projet).

Ce sont donc les capacités d'infiltration au niveau de l'interface sol - roche dégradée qui ont été mesurées.

Les essais d'infiltration des eaux au droit de la parcelle ZE44 montre une forte capacité d'infiltration (perméabilité comprise entre $2 \cdot 10^{-4}$ et 10^{-3} m/s - p 28-29 du projet).

L'aménagement projeté du ru de Criou sur la parcelle ZE44 ne modifie pas les capacités d'infiltration mesurées.

Le profil en long de l'aménagement projeté conserve une partie du sol en place. Par ailleurs, la modification du profil en long du ru de Criou prévoit que son lit mineur soit enherbé en permanence, avec un entretien par fauche tardive. L'installation de banquettes de pierres placées en alternance rive droite-rive gauche ralentit les écoulements et favorise l'infiltration au droit de la parcelle ZE44.

Par ailleurs, la demande de modification du profil en long, tant en phase d'exploitation qu'en phase travaux, ne génère pas d'augmentation de la turbidité ou des pollutions diffuses. La qualité de l'eau parvenant dans le lit mineur réaménagé étant indépendante de l'aménagement.

Ainsi, les capacités d'infiltration et de filtration des eaux parvenant dans le lit mineur du ru de Criou sur la parcelle ZE44 sont maintenues sans altération de la qualité des eaux infiltrées.

La modification du profil en long du ru de Criou sur la parcelle ZE44 ne fait que reproduire les conditions initiales d'infiltration des eaux y parvenant aujourd'hui avant aménagement.

L'état des lieux de la masse d'eau souterraine HG 304, établi en 2019 pour la révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), indique que cette masse d'eau est dans état médiocre et vise un bon état pour 2027. L'inertie de la masse d'eau, la présence de karst et les fortes pressions agricoles sont en cause.

La modification du profil en long du ru de Criou sur la parcelle ZE44 ne modifie pas la nature des écoulements (vitesse, direction et éventuelles capacités de filtration) dans les couches géologiques sous-jacentes dans lesquelles des phénomènes karstiques ont pu se développer au cours du temps.

Par ailleurs, on précise qu'une bande enherbée de cinq (5) mètres de large sera maintenue le long du ru de Criou réaménagé (règle BCAE) et que les vignes seront exploitées en agriculture biologique avec présence permanente d'herbe en inter-rangs.

Au regard des éléments présentés, la demande de modification du profil en long du ru de Criou sur la parcelle ZE44 ne dégrade pas la qualité des eaux infiltrées.

Relation hydraulique entre la zone de perte du ru de Criou et le captage du Pré des Roches

Lors de la constitution du dossier d'autorisation environnementale pour la modification du profil en long du ru de Criou l'espace cartographique du Système d'Information pour la Gestion des Eaux Souterraines de l'AESN (<https://sigessn.brgm.fr/?page=carto>) a été consulté. Cet outil permet de visualiser les traçages d'eaux souterraines réalisés (points d'injection, points de suivi, traçages positifs et traçages négatifs). Ces informations ont été reprises sur l'illustration 6, p. 17 de l'étude d'incidence.

Notant que la source de Rameau et ses pertes sont incluses dans le périmètre de l'aire d'alimentation du captage du Pré des Roches, nous avons demandé communication de l'étude ayant abouti à cette délimitation auprès du maître d'ouvrage. Les échanges de courriers électroniques avec le maître d'ouvrage et son assistant à maîtrise d'ouvrage sont produits en annexe. Ces échanges ont eu lieu les 5 et 6 octobre 2022.

Il apparaît trois (3) points dans ces échanges :

- L'assistant à maîtrise d'ouvrage ne sait pas pourquoi les pertes par infiltration du ru de Criou sur la parcelle OD1350 n'ont pas été investiguées lors de l'étude BAC du forage du Pré des Roches ;
- La source de la Fonte, qui alimentait Fleys, serait à l'arrêt. Situation qui reste à confirmer.
- L'assistant à maîtrise d'ouvrage ne connaît pas la source de l'étang.

Le rapport de phase 1 de l'étude de l'aire d'alimentation du captage du Pré des Roches propose (p. 25) « la réalisation d'un **traçage multiple** depuis les calcaires en amont du forage avec 3 points d'injection placés stratégiquement :

- Le premier environ 2,7 km en amont du captage, sur son bassin versant topographique au lieu dit « les Genèveves » ;
- Le second depuis le plateau, environ 1,2 km au sud du captage, au lieu dit « La Croix Pillon » afin de tester les possibilités de circulation d'eau depuis la rive gauche du Serein ;
- Le troisième au niveau de la vallée des Vaux afin de vérifier si cette vallée pourrait être impliquée dans l'alimentation du forage.

Ces trois (3) points ont été validés par la maître d'ouvrage et les traçages ont été réalisés en juillet 2014. Les résultats sont repris sur l'illustration 6 (p. 17) de l'étude d'incidence.

Bien qu'inclues dans la proposition de délimitation de l'aire d'alimentation « rapprochée » (figure 4 du rapport de phase 1), sur la base du bassin versant topographique, les pertes par infiltration du ru de Criou sur la parcelle OD1350 ne sont pas mentionnées. Leur relation possible avec le forage du Pré des Roches n'est pas prise en compte dans l'étude.

Par ailleurs, les éléments de description du ru de Criou mentionnés dans le rapport de phase 2 de l'étude d'alimentation du captage du Pré des Roches (p. 14) ne citent pas l'existence de la zone de perte sur la parcelle OD1350 (commune de Collan).

Dans l'étude de délimitation de l'aire d'alimentation du captage du Pré des Roches, les pertes par infiltration du ru de Criou n'ont fait l'objet d'aucune investigation alors que ce point présente une singularité du point de vue hydrogéologique.

Le rapport de phase 2 de l'étude de délimitation de l'aire d'alimentation du forage du Pré des Roches indique p. 44 « L'évolution de la concentration en fluorescéine, injectée au lieu-dit « Les grands Prés », au droit du forage, est faible mais montre tout de même une évolution progressive et indépendante de la turbidité, qui semble indiquer le passage du colorant. L'arrivée du colorant semble avoir lieu à partir du 15 août 2014, avec une concentration qui augmente progressivement jusqu'au 1^{er} septembre 2014, puis qui diminue lentement. La première arrivée du traceur, environ 24 jours après l'injection, montrerait une vitesse de transfert des eaux

d'environ 3 m/h. Le pic de concentration de fluorescéine observé le 1^{er} septembre 2014, soit environ 41 jours après l'injection, indiquerait une vitesse moyenne de 1,7 m/h, entre le point d'injection et le forage ».

Dans l'étude d'incidence de la demande d'autorisation environnementale de modification du profil en long du ru de Criou (p. 16), Il est écrit « *Compte de tenu de l'éloignement de la zone de perte par rapport au forage (> 4000 m) et de sa position (en aval hydraulique du forage), la probabilité d'observer le passage d'un colorant dans le forage du Pré des Roches après injection dans les pertes apparaît très faible. »*

Ces propos ne sont pas ceux de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, mais nos déductions faites à partir des résultats décrit dans le rapport de phase 2 de l'étude de délimitation de l'aire d'alimentation du forage du Pré des Roches.

Par ailleurs, en se basant sur les résultats des traçages réalisés dans le cadre de l'étude de délimitation de l'aire d'alimentation du captage du Pré des Roches, on estime que le temps de transfert, si transfert il y a, serait de 100 jours.

Au vu des résultats des traçages multiples réalisés dans le cadre de l'étude de délimitation de l'aire d'alimentation du forage du Pré des Roches et de nos conclusions sur l'incidence de la modification du profil en long du ru de Criou sur la parcelle ZE44 sur la qualité de l'eau à infiltrer, il est apparu que la réalisation d'un traçage entre la zone de perte du ru de Criou sur la parcelle OD1350 et le forage du Pré des Roches n'aboutirait pas à une conclusion franche et irréfutable de la relation entre ces deux (2) points.

Avis de l'hydrogéologue agréé

Réglementairement, l'avis de l'hydrogéologue agréé n'est obligatoire que dans les cas de projet suivants :

- **Eaux destinées à la consommation humaine** : Utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine pour alimenter des installations publiques ou privées, y compris les eaux conditionnées non minérales et les activités agro-alimentaires (art. R1321-7 du code de la santé publique et article 1 de l'arrêté du 15 mars 2011) ;
- **Eaux minérales naturelles** : exploitation d'une source d'eau minérale naturelle portant sur un projet de conditionnement, d'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou de distribution en buvette publique (article R1322-5 et suivants du code de la santé publique) ; Déclaration d'intérêt public d'une source minérale naturelle et désignation des périmètres de protection (article R1322-17 et suivants du code de la santé publique ; Réalisation ou interdiction de travaux dans le périmètre de protection (article R1322-24 et R1322-25 du code de la santé publique) ;
- **Ouvrages d'assainissement** : Rejets des effluents traités des systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif dans le sol (avis sur l'étude hydrogéologique) ;

- **Inhumation en terrain privé** (article R 2213-32 du code général des collectivités territoriales) ;
- **Enfouissement des cadavres d'animaux** : Participation au comité départemental de lutte contre la fièvre aphteuse ; Élimination des cadavres d'animaux.

Par ailleurs, le Préfet peut solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé lorsqu'il l'estime nécessaire, comme par exemple dans les cas suivants :

- Agrandissement ou création de cimetière ;
- Installations de stockage de déchets ;
- Dépôts de produits dangereux ;
- Infrastructures de transport ;
- tout projet ou installation existante pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- Pollutions accidentelles, gestion de crise.

La demande d'autorisation environnementale déposée par le pétitionnaire n'entre pas dans le cadre des obligations réglementaires de fournir l'avis d'un hydrogéologue agréé. Le dossier déposé sans l'avis d'un hydrogéologue agréé a été jugé recevable par les services de la préfecture de l'Yonne.

Dans le cas présent, la fourniture de l'avis d'un hydrogéologue agréé comme pièce constitutive du dossier de demande d'autorisation environnementale est une prérogative du Préfet.

Avis du Maire de Fleys

M. le Maire de Fleys, par courrier adressé au commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2023, indique son opposition au projet de modification du profil en long du ru ce Criou sur la parcelle ZE44, sise sur la commune de Collan.

Dans ce courrier, il indique que le ru ce Criou alimente en partie la source de la Fonte.

L'arrêté préfectoral, publié le 31 janvier 1984, déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la source de la Fonte, sur le territoire de la commune de Fleys et autorisant la dérivation des eaux souterraines indique que le périmètre éloigné correspond au bassin d'alimentation du captage (article 2 de l'arrêté).

L'illustration 23 (p. 52) de l'étude d'incidence montre que la parcelle ZE44 n'est pas incluse dans le périmètre éloigné de la source de la Fonte. Par ailleurs, le lit mineur du ru de Criou, en amont de la source de la Fonte, n'est pas inclus dans le périmètre éloigné et se trouve, en face du captage, en position topographiquement basse par rapport au captage.

Par ailleurs, M. Aufrere a laissé la mention suivante sur le registre d'enquête : « *En tant que maire de la commune de Fleys, je n'imagine même pas cette opération inenvisageable, lorsqu'on connaît les difficultés à faire entretenir un cours d'eau, il est à mon avis impensable d'en dévier le lit.* »

Si M. Aufrere reconnaît la difficulté d'entretien des cours d'eau, il dit être favorable au projet.

Concernant la modification du tracé du cours d'eau et le PPR ruissellement

Le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation environnementale prenant en compte les prescriptions du Plan de Prévention de Risque par ruissellement du Chablisien. Le projet a été jugé recevable par les services instructeurs de la Préfecture de l'Yonne.

Il n'appartient pas au pétitionnaire de commenter la recevabilité de la demande d'autorisation et son éventuelle considération comme une modification du zonage du Plan de Prévention des Risques par ruissellement du Chablisien.

Concernant la sollicitation pour avis des collectivités

Art. R 181-38 du code de l'environnement

Dès le début de la phase de consultation du public, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 ou au I de l'article R. 123-46-1 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ou de la consultation du public réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19.

Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

Art. 123-11 du code de l'environnement

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le

projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Art. R 123-46-1 du code de l'Environnement

1.-La publication de l'avis de participation s'effectue selon les modalités suivantes :

1° L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'État dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation ;

2° Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;

3° L'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets, sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;

4° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0413 du 2 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, de modifier le profil en long du ru de Criou en vue de la plantation de vignes sur le

territoire de la commune de Collan présentée par la SARL Les Malandes indique dans son article 4 que « *le conseil municipal de la commune de Collan ainsi que le conseil communautaire de la Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne seront appelés à donner leur avis* ».

Par ailleurs, l'article 14 de l'arrêté préfectoral précité précise « *Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la directrice départementale des territoires de l'Yonne, Madame le Maire de Collan, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :*

- *Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon ;*
- *Monsieur le Président de la Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne ;*
- *Messieurs les commissaires enquêteurs. »*

L'article R. 181-38 du code de l'Environnement précise que « *le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 ou au I de l'article R. 123-46-1 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. ».*

En vertu de l'article R. 181-38 du code de l'Environnement, les arbitrages de la Préfecture, s'agissant des collectivités territoriales concernées par la consultation, n'appartiennent pas au pétitionnaire.

Annexe

Correspondance avec le Syndicat des eaux du Tonnerrois et Christophe Saillé

TR: Etude BAC du forage du Pré de la Roche à Chichée

Sujet : TR: Etude BAC du forage du Pré de la Roche à Chichée
De : Patricia Mordal <patricia.mordal@eauxtonnerrois.fr>
Date : 06/10/2022, 09:24
Pour : "contact@saille-conseils.fr" <contact@saille-conseils.fr>
Copie à : Delphine Paré <delphine.pare@spee21.fr>, GAUTHERON Rémi <remi.gautheron@wanadoo.fr>

Monsieur,

Ci-dessous la réponse de notre assistant à maîtrise d'ouvrage.

Cordialement,

Patricia MORDAL

De : Delphine Paré [mailto:delphine.pare@spee21.fr]
Envoyé : mercredi 5 octobre 2022 11:07
À : Patricia Mordal <patricia.mordal@eauxtonnerrois.fr>
Cc : GAUTHERON Rémi <remi.gautheron@wanadoo.fr>; ROBERT Christian <robert.christian89@orange.fr>; Hervé Chardin <herve.chardin@eauxtonnerrois.fr>
Objet : Re: Etude BAC du forage du Pré de la Roche à Chichée

Patricia,

les rapports hydrogéologiques du BAC de Chichée [nmap:VweB/t-jahhCAX,06](#)

Il n'y avait pas eu de traçage sur cette source. Je n'ai pas l'historique du choix des traçages sur ce BAC, je ne sais donc pas pourquoi ce point n'a pas été choisi.

La source de la fonte qui alimentait Fleys est actuellement à l'arrêt (à confirmer avec Hervé ou M Muller). La source de l'étang je n'en ai jamais entendu parlé, elle n'est pas utilisée par l'AEP en tout cas

Cdt

Delphine PARÉ

Service Public Eau Énergie

15, rue de Chauvirey, 21430 VIANGES

03.80.84.02.14 / 06.43.96.29.80

delphine.pare@spee21.fr / www.spee21.fr



Le mer. 5 oct. 2022 à 10:35, Patricia Mordal <patricia.mordal@eauxtonnerrois.fr> a écrit :

-----Message d'origine-----

De : Saillé-conseils Contact [<mailto:contact@saile-conseils.fr>]

Envoyé : mercredi 5 octobre 2022 10:30

À : Patricia Mordal <patricia.mordal@eauxtonnerrois.fr>

Objet : Etude BAC du forage du Pré de la Roche à Chichée

Bonjour,

comme convenu par téléphone ce matin, je vous adresse une demande d'informations concernant l'étude BAC du forage de Chichée.

Dans le cadre d'une étude environnementale concernant la parcelle ZE44 sur la commune de Collan, lieu-dit Rameau, je recherche des informations concernant les traçages hydrogéologiques réalisés lors de l'étude BAC du forage de Chichée (forage du Pré de la Roche).

En amont de la parcelle ZE44, il existe une source (lavoir de Rameau) qui alimente le ru de Criou. Environ 100 m en aval de la source, la totalité des eaux s'infilte dans le sol (voir photo en PJ). La source du lavoir de Rameau est incluse dans le périmètre du BAC du forage du Pré de la Roche.

Lors de l'étude BAC du forage du Pré de la Roche, des expériences de traçages des eaux souterraines ont été réalisées.

Les pertes par infiltration de la source du Lavoir de Rameau ont-elles fait l'objet d'une expérience de traçage ? Si oui, quels ont été les résultats ? Si non, quels ont été les motifs

pour écarter ce point d'injection ?

Considérant qu'à l'intérieur du périmètre du BAC du forage du Pré de la Roche, il existe 2 autres points de captage munis d'une DUP (source de la fonte et source de l'étang à Fleys), **pouvez-vous me dire si ces ouvrages sont toujours utilisés pour l'alimentation en eau potable à ce jour ?**

Est-il possible d'avoir une copie de l'étude de délimitation du périmètre du BAC du forage du Pré de la Roche ?

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma démarche

Sincèrement,

--
Saillé Christophe
Prestataire Eau Environnement
35, rue Ferrée - Villiers sur Tholon
89110 Montholon
03 86 73 36 39
06 83 88 80 95

Amercia - 2 pages

Jean-Marc DAURELLE

De: ROUSSELAT, Euphrasie (ARS-BFC/BFC/DSP) <euphrasie.rousseau@ars.sante.fr>
Envoyé: vendredi 15 décembre 2023 15:33
À: contact@jmdaurelle.fr
Cc: BARDOS, Bruno (ARS-BFC/BFC/DSP); CHARBOIS-BUFFAUT, Pascale (ARS-BFC/BFC/DSP)
Objet: RE: ENQUETE PUBLIQUE LOI SUR LEAU COLLAN

Bonjour Monsieur,

Nous avons été sollicités au sujet de la modification du profil en long du rû de Criou à Collan. La parcelle ZE 44 concernée par cette modification se situe en périmètre de protection éloignée du captage de la « source de l'Etang » à FLEYS tel qu'instauré par arrêté de DUP en date du 03/05/1985. Les servitudes n'indiquent pas de prescriptions particulières pour ce type de projet.

Cette parcelle est aussi incluse dans le Bassin d'Alimentation du Captage (BAC) du « pré des roches » situé sur la Commune de Chichée. Les périmètres de protection du captage de Chichée ont été instaurés par arrêté de DUP en date du 15/01/1996 ce dernier n'a pas fait l'objet d'une révision. Le projet se situe en dehors des périmètres de protection actuellement en vigueur. Au niveau de la qualité de l'eau des pesticides ont été retrouvés et les résultats concernant les nitrates sont en dessous de la norme.

De ce fait et au vu du projet (vigne en BIO) aucun éléments ne permet de justifier un avis défavorable ou avec des prescriptions particulières.

Néanmoins, je vous laisse prendre contact avec la DDT qui sera plus à même de vous fournir des éléments concernant l'étude BAC de Chichée, et notamment sur le programme d'action mis en place.

Bien cordialement,

Euphrasie ROUSSELAT
Technicienne sanitaire

Unité Territoriale Santé Environnement de l'YONNE

Direction de la Santé Publique – Département Prévention Santé Environnement

● ● Agence régionale de santé (ARS) Bourgogne Franche-Comté

14 Bis rue Guynemer

89010 AUXERRE CEDEX

Tél. 07 63 42 97 26

www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ars-bfc-dsp-se.89@ars.sante.fr


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*


● > Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

De : contact@jmdaurelle.fr <contact@jmdaurelle.fr>

Envoyé : lundi 4 décembre 2023 16:29

À : ARS-BFC-DSP-SE-89 <ARS-BFC-DSP-SE-89@ars.bnf.fr>

Objet : ENQUETE PUBLIQUE LOI SUR LEAU COLLAN

[Externe]

[Attention] : Ce courriel provient de l'extérieur des ministères sociaux. Ne cliquez pas sur les liens et n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur et de vous assurer que le contenu est sûr.

A l'attention de Monsieur Bruno Bardos

Monsieur

Je suis le commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique sur la modification du profil en long du rû de Criou à Collan (89). Cette enquête se terminant ce jour, 4 Décembre 2023.

Par votre courrier en date du 4 mai 2023, vous émettez un avis favorable à ce dossier, la zone d'étude au titre de l'enjeu « eau souterraine » comprenant la « source de l'étang » à FLEYS (DUP du 3 mai 1985).

En cours d'enquête il nous a été fait remarquer que votre avis n'inclut pas le captage du « pré des roches » situé sur la Commune de Chichée (89).

Au vu de la sensibilité de ce milieu karstique pour la ressource en eau potable, pourriez-vous nous donner votre avis sur ce second secteur de captage actuellement en service pour dix (10) communes et ponctuellement d'autres communes de la vallée de l'Armançon.

Recevez Monsieur Bardos, l'expression de nos salutations distinguées

Jean-Marc DAURELLE

Commissaire-enquêteur

11 Rue du puits radier

21120 CHAIGNAY

Tél : 03.80.95.04.62 & 06.07.72.48.17

Nos ministères du social et du développement durable

Préservez l'environnement. Merci donc que si nécessaire